



ANNEXE 2

CONFIDENTIEL

Cour pénale internationale

ICC-ASP/6/4

Assemblée des États Parties

Distr.: Générale
31 mai 2007

Original: anglais et français

Sixième session

New York

30 novembre - 14 décembre 2007

**Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire
de la Cour et propositions d'ajustement*****I. Introduction**

1. Le Greffe a présenté le système d'aide judiciaire proposé par la Cour au Comité du budget et des finances (le « Comité ») lors de sa troisième session, tenue en août 2004¹. Le Comité a par la suite considéré les questions liées à ce système lors de la plupart de ses sessions de travail, reconnaissant ainsi l'importance de la nécessité de garantir une assistance appropriée aux personnes indigentes qui auraient droit à une aide judiciaire aux frais de la Cour tout en exerçant en même temps un contrôle qui éviterait des dépenses excessives ou superflues. Le Comité n'ayant pu examiner le rapport à sa troisième session, il a demandé à la Cour de « lui fournir à sa prochaine session un complément d'information sur les modalités selon lesquelles la Cour a l'intention de déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire. »²

2. Le 22 février 2005, le Greffe a soumis le *Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire*³, dans lequel il présentait les principes applicables afin d'évaluer les déclarations présentées par les personnes se déclarant indigentes. Lors de sa quatrième session, le Comité a examiné ce rapport et a relevé que la fourniture d'une aide judiciaire était un domaine qui présentait des risques considérables pour la Cour et a soumis plusieurs recommandations⁴ à la Cour.

3. Partageant la préoccupation du Comité concernant la nécessité d'exercer une grande prudence dans la gestion des fonds alloués à l'aide judiciaire, le Greffe a pris note des recommandations du Comité, et a reconsidéré certains points, qui seront finalisés dès que l'enquêteur financier prendra ses fonctions. Il faut préciser que, pour l'instant, l'application des principes concernant l'indigence se limite au cas de M. Thomas Lubanga Dyilo et à une victime mineure. Dans le cas de conseils *ad hoc*⁵ chargés de représenter et de protéger les intérêts généraux de la défense, l'absence d'une personne précise qui recevrait l'assistance

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/6/CBF.1/1 et Add. 1.

¹ Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés, ICC-ASP/3/16, du 17 août 2004 ; l'annexe 2 a été mise à jour par le document ICC-ASP/4/CBF.1/8 du 15 mars 2005 (version publique, ICC-ASP/5/INF.1 du 31 octobre 2006).

² *Rapport du Comité du budget et des finances*, troisième session (2-6 août 2004), ICC-ASP/3/18 du 13 août 2004, par. 116.

³ ICC-ASP/4/CBF.1/2 du 21 février 2005.

⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session, ICC-ASP/4/CBF.1/2 du 22 février 2005, par. 47 et suivants, notamment par. 50.

⁵ Voir par. 7 du présent rapport.

ICC-ASP/6/4
Page 2

fait qu'il est impossible d'évaluer une demande préalable d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Pour ce qui concerne les conseils de permanence⁶, le Greffe prévoit de mener des enquêtes sur de telles demandes en tenant compte des coûts des interventions⁷ et de leur urgence ainsi que des incidences financières des enquêtes.

4. Quant à l'évaluation des avoirs de la personne qui se réclame indigente, question qui avait fait l'objet des considérations du Comité, le Greffe propose dans l'annexe 1 des ajustements qui prennent en compte les préoccupations du Comité.

5. Le Greffe a, par la suite, soumis au Comité le *Rapport du Greffe sur la procédure formelle d'évaluation et de contrôle du système d'assistance judiciaire de la Cour*⁸, dont le Comité a pris note. La mise en œuvre du système automatisé et informatisé de contrôle prévu au paragraphe 5 est déjà avancée mais son intégration au progiciel de gestion (SPG) du système SAP en a retardé la finalisation, qui est à présent prévue pour septembre 2007. Dans l'attente de la finalisation de ce système automatisé et informatisé de contrôle, le Greffe exerce un contrôle sur les factures présentées par les conseils et tient un tableau qui permet d'évaluer la performance du système vis-à-vis de l'équipe de la défense.

6. Finalement, à sa septième session, le Comité a manifesté le souhait de revoir le fonctionnement du programme d'aide judiciaire depuis son dernier examen de la question⁹. Le présent rapport fait le point sur le fonctionnement du programme, ainsi que des propositions d'ajustement visant à l'améliorer tout en veillant à ce que les critères d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie soient respectés de façon équilibrée et judicieuse.

II. Mise en œuvre du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour

7. Le Greffe a mis en œuvre le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour¹⁰ (ci-après dénommé « système actuel ») à travers :

- la désignation par la Chambre de conseils pour représenter les intérêts généraux de la défense dans le cadre du paragraphe 2 d) de l'article 56 (« conseils *ad hoc* »),
- l'assistance fournie dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 55, aucun procès à ce propos n'ayant eu lieu jusqu'à présent, a) lorsque des personnes ont été interrogées par le Procureur (« conseils de permanence ») et b) dans le cas d'une personne transférée à la Cour, M. Thomas Lubanga Dyilo, et
- la représentation d'une victime dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 68, pour l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹¹.

Conseils *ad hoc*

8. Les Chambres compétentes ou le Greffier, sur instructions de celles-ci, ont nommé quatre conseils *ad hoc*, deux dans le cadre de la situation en République démocratique du

⁶ Voir par. 7 du présent rapport.

⁷ Chaque désignation a supposé le paiement d'une moyenne de 5,848.87 euros, certains des conseils de permanence ayant dû intervenir plusieurs fois dans le cadre d'une même désignation.

⁸ ICC-ASP/4/CBF.2/3 du 30 août 2005.

⁹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session, ICC-ASP/5/23, par. 130.

¹⁰ ICC-ASP/3/16, mis à jour par le document ICC-ASP/5/NF.1.

¹¹ Affaire ICC-01/04-01/06.

Congo, un dans l'affaire *Le Procureur c. Kony et al.* se rapportant à la situation en Ouganda, et un dans le cadre de la situation du Darfour.

9. Le paiement des conseils *ad hoc* a été assuré au moyen des fonds du système d'aide judiciaire, en appliquant le même tarif que celui prévu pour les conseils de permanence¹².

Assistance fournie dans le cadre de l'article 55 2)

Conseils de permanence

10. Le Greffe a désigné quatre conseils de permanence en 2005 et 12 en 2006, afin de fournir l'assistance appropriée aux personnes interrogées par le Procureur qui ont voulu exercer leur droit à l'assistance d'un conseil. L'expérience a montré que les demandes d'assistance sont imprévisibles et intermittentes quant à leur fréquence, et les dispositions appropriées ont été prises dans le cadre de l'organisation administrative de cette assistance.

11. Quant à l'aspect financier¹³, le Greffe a payé les voyages (frais de transport et indemnités journalières de subsistance) et les honoraires des conseils, conformément au tableau ci-dessous :

HONORAIRES À VERSER À UN CONSEIL DE PERMANENCE OU AD HOC

- € 100 par heure*, avec un plafond de
- € 700 par jour, avec un plafond de
- € 8 864 par mois

+ une compensation pour charges professionnelles déterminée au cas par cas, avec un plafond de 40 %

* Le taux horaire s'applique lorsque le conseil travaille dans son lieu de résidence. Lorsqu'il ou elle est en mission en dehors de son pays de résidence, le forfait journalier est appliqué.

Assistance à M. Thomas Lubanga Dyilo

12. Dès le transfert de M. Lubanga au quartier pénitentiaire, le Greffe lui a présenté une liste de conseils de permanence qui avaient confirmé leur disponibilité pour l'assister lors de sa première comparution devant la Chambre; comme suite à cette comparution, et après avoir consulté la liste complète des conseils admis à intervenir devant la Cour, il a désigné Me Jean Flamme (avocat belge) comme son conseil.

13. Me Flamme a nommé une assistante juridique (G-5), conformément au système d'aide judiciaire de la Cour ainsi qu'un chargé de la gestion des dossiers et une personne ressource pour les activités d'enquête, comme autorisé par le Greffier dans sa lettre du 31 août 2006. Comme suite à la décision de la Chambre du 22 septembre 2006¹⁴, un assistant juridique additionnel (P-2) a été nommé au sein de l'équipe de la défense. Me Flamme a également bénéficié d'une assistance substantielle du Bureau du Conseil public pour la défense ainsi que de plusieurs stagiaires intervenant *pro bono* ou dans le cadre du programme de stages de la Cour¹⁵.

¹² Voir par. 11.

¹³ Voir le tableau détaillé du coût de chaque désignation comme conseil de permanence, annexe II.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-460.

¹⁵ Le décompte des paiements versés dans le cadre de l'aide judiciaire que M. Lubanga a reçue aux frais de la Cour se trouve dans l'annexe III.

ICC-ASP/6/4
Page 4

Représentation légale de la victime a/0105/06

14. Comme suite à la décision de la Chambre préliminaire I d'octroyer le statut de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* au demandeur a/0105/06, la victime a présenté une demande d'aide judiciaire au Greffe. Le Greffier a décidé de donner suite temporairement à la demande de cette victime mineure totalement indigente et de prendre en charge les coûts de l'intervention d'un seul conseil, Me Carine Bapita, pour les besoins de l'audience de confirmation des charges.

III. Évaluation de la mise en œuvre du système actuel d'aide judiciaire aux frais de la Cour

15. Après un peu plus de deux années de fonctionnement, une vingtaine de conseils ont été désignés à divers titres dans le cadre du système actuel. Il est apparu nécessaire pour le Greffe de procéder à une appréciation critique du Système Actuel.

16. Cette appréciation a été faite à la lumière, d'une part, de l'assistance apportée aux conseils de permanence et aux conseils *ad hoc* et, d'autre part, de celle apportée aux conseils intervenant dans le cadre d'une affaire pour assister une personne sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

17. Pour ce qui concerne les conseils *ad hoc* et les conseils de permanence, l'expérience a montré que le système actuel n'a, pour le moment, posé aucune difficulté particulière et pourrait être maintenu tel quel sauf à revoir la question du paiement automatique de la compensation pour charges professionnelles.

18. Pour ce qui est de l'intervention des conseils représentant au fond les personnes sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, l'expérience a montré que le système actuel, au contact de la réalité des procédures conduites à ce jour devant la Cour, et plus précisément de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, a révélé la nécessité pour la Cour de répondre à l'impact de certains facteurs sur l'aptitude de la personne comparissant devant la Cour et de son équipe à conduire une défense adéquate. Au nombre de ces facteurs, trois peuvent être relevés, à savoir la brièveté des délais de procédure, l'intervention des victimes dans la procédure et le système électronique de la Cour.

Les délais de procédure

19. Les délais de procédure relatifs aux recours interlocutoires¹⁶ et au dépôt de réponses sont courts. En principe, les délais d'appel interlocutoires sont de cinq jours pour le dépôt de l'acte d'appel et de 21 jours pour celui du document à l'appui de l'appel. Les délais de réponse à un document déposé par un participant sont de 21 jours et les délais de réplique de 10 jours¹⁷. Les délais de dépôt d'observations¹⁸ sur les demandes de participation de victimes ont été en général de 15 jours, à l'exception de ceux portant sur la demande de participation de VPRS 1 à VPRS 6, fixés à 10 jours¹⁹. Il convient de noter que la brièveté des délais de recours n'est pas propre aux procédures menées devant la Cour mais est aussi une

¹⁶ Voir dispositions combinées des règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 64 du Règlement de la Cour.

¹⁷ Voir norme 34 du Règlement de la Cour.

¹⁸ Les décisions autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation des victimes à l'affaire ont en général fixé des délais de 15 jours. Voir ICC-01/04-01/06-107 du 18 mai 2006, ICC-01/04-01/06-270 du 4 août 2006 et ICC-01/04-01/06-494 du 29 septembre 2006.

¹⁹ Voir ICC-01/04-01-06-58 du 28 mars 2006.

caractéristique de tous les systèmes judiciaires nationaux. En outre, ces délais s'appliquent de manière égale à tous les participants à la procédure.

L'intervention des victimes dans la procédure

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il a été reçu 74 demandes de participation à propos desquelles la défense a eu à faire des observations dans des délais de 10 à 15 jours. Le temps consacré à la préparation de ces observations est une charge supplémentaire pour la défense, qui doit également faire face à d'autres délais sur des questions de nature différente.

Le système électronique de communication de pièces entre participants

21. Du fait de sa nouveauté pour les conseils, le système « eCourt » mis en place par la Cour semble avoir initialement posé quelques problèmes pratiques pour eux. La Cour a cependant mis en place un système de mise à disposition des applications nécessaires pour faciliter le travail des conseils dans cet environnement « eCourt ». Toutefois, le système électronique requiert non seulement une formation spécifique des membres des équipes à certains programmes d'exploitation ou logiciels, mais aussi un personnel qualifié au sein des équipes pour télécharger et gérer toutes les pièces du dossier communiquées entre les participants à la procédure.

22. L'impact de tous ces facteurs pourrait être moindre à l'avenir du fait que les procédures, et plus précisément le système électronique, se sont rodés durant cette première affaire devant la Cour.

23. Il convient de relever que l'expérience acquise à ce jour est principalement circonscrite à la phase préliminaire d'une seule affaire conduite devant la Cour et de trois situations. À l'évidence, l'on pourra tirer des enseignements plus complets lorsque la Cour aura examiné une ou plusieurs affaires du stade de l'enquête à la décision finale en appel. Ces enseignements pourraient appeler en temps opportun une révision du système actuel et, si nécessaire, des modifications de certaines dispositions du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et/ou du Règlement du Greffe.

IV. Ajustements proposés du système actuel

24. Dans l'immédiat, la question d'un ajustement ciblé et limité du système actuel n'impliquant aucune modification du cadre réglementaire tout en tenant dûment compte du principe de l'égalité des armes, de l'objectivité, de la transparence, de la flexibilité et de l'économie se pose.

25. Cet ajustement a pour objectif de remédier aux difficultés susmentionnées. Le déroulement de la phase préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a montré que les besoins des équipes peuvent changer au fur et à mesure que la procédure évolue. Afin de garantir une réponse adéquate à cette évolution en adoptant des critères objectifs qui évitent des appréciations arbitraires d'une partie quelconque, il est proposé d'adapter le système actuel relativement à la composition des équipes, au budget des enquêtes, à l'intervention de témoins experts, à la détermination des salaires de chaque membre des équipes des conseils, à la compensation des charges professionnelles et aux modalités de paiement.

26. Dans l'identification des ajustements proposés, le Greffe a pris en compte les contributions des conseils qui ont formulé des observations sur le fonctionnement du système actuel, notamment celles du conseil dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*; les

ICC-ASP/6/4
Page 6

documents préparés à des fins différentes par des associations d'avocats, comme l'*International Bar Association* et le *Barreau pénal international*; l'expérience des tribunaux *ad hoc* et les enseignements tirés des missions effectuées par le personnel du Greffe à Londres et à Madrid pour échanger des informations avec les institutions compétentes en matière de gestion de programmes d'aide judiciaire.

27. Le Greffe a distribué un premier document de travail à plusieurs interlocuteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cour, et a organisé une réunion pour discuter des propositions envisagées. Cette réunion s'est tenue au siège de la Cour pendant toute la journée du 23 février 2007, et toutes les idées émises par les participants ont été, dans la mesure du possible, prises en considération pour l'élaboration du présent rapport²⁰.

28. Le présent rapport pourrait faire l'objet d'amendements à la suite de la dernière consultation avec la communauté des conseils prévue les 28 et 29 mars 2007. La question de la compensation des charges professionnelles fera l'objet d'un additif au présent rapport qui sera soumis très prochainement à l'attention du Comité.*

Ajustements spécifiques concernant la Défense

Composition des équipes

29. Il n'est pas prévu de modification des périodes durant lesquelles le conseil intervient seul, comme envisagé dans le système actuel.

Périodes où le conseil intervient seul (voir Annexe IV : Stades de procédure 1 et 4):

- Assistance à une personne faisant l'objet d'un interrogatoire par le Bureau du Procureur (conseil de permanence)
- Conseils *ad hoc* chargés de représenter les intérêts généraux de la défense
- Entre la fin des plaidoiries finales et le prononcé du jugement

Il convient de préciser que durant ces périodes les conseils peuvent bénéficier de l'assistance du Bureau du Conseil public pour la défense.

De même, l'aide judiciaire aux frais de la Cour ne couvre pas, en principe, les procédures introduites devant les juridictions nationales sur la base de l'article 59 du Statut pour statuer sur la procédure d'arrestation dans l'État de détention avant le transfert de l'intéressé à la Cour.

30. La présentation des équipes telle qu'établie dans le système actuel sera simplifiée. Au lieu de décrire de façon détaillée la composition de l'équipe à chaque stade de la procédure, il est proposé de prévoir une équipe de base, qui serait en place pendant toute la procédure, exception faite des deux périodes durant lesquelles le conseil intervient seul. Cette équipe de base serait renforcée par des ressources additionnelles pendant la phase du procès.

31. L'intervention de l'assistant juridique dans l'équipe de base durant la phase préliminaire viendrait aussi simplifier encore la composition des équipes, en donnant une réponse aux besoins qui se sont manifestés dans la pratique.

²⁰ La liste des associations et unités de la Cour qui ont reçu le document, des participants à la réunion et des contributions présentées par écrit se trouve dans l'annexe VII. Le compte-rendu *in extenso* de la réunion sera disponible très prochainement. Une consultation supplémentaire sera faite lors du séminaire annuel organisé par le Greffe à l'intention des conseils sur la liste. Le séminaire se tiendra les 28 et 29 mars 2007 et ses conclusions pourraient entraîner un léger amendement du présent rapport.

* Voir l'annexe VIII.

32. Cette équipe de base serait renforcée en cours de procédure par des ressources additionnelles automatiques et modulables en fonction de certains paramètres de nature à influencer sur la charge de travail des conseils.

- a) *Équipe de base (voir Annexe IV : Stades de procédure 2, 3 et 5)*
 - 1 conseil (rémunération équivalant à celle d'un substitut du Bureau du Procureur, P-5)
 - 1 assistant juridique (rémunération équivalant à celle d'un juriste adjoint du Bureau du Procureur, P-2), prévu dans le système actuel seulement pour la phase de procès et la phase d'appel
 - 1 chargé de la gestion des dossiers (rémunération équivalant à celle d'un chargé de la gestion des dossiers d'une affaire dans le Bureau du Procureur (P-1), « assistant » selon la configuration actuelle)
- b) *Ressource additionnelle automatique pendant la phase de procès (voir Annexe IV : Stade de procédure 3)*
 - 1 conseil associé (rémunération équivalant à celle d'un substitut adjoint du Bureau du Procureur, P-4, « conseiller juridique » selon la configuration actuelle), qui interviendrait dès que la décision sur la confirmation des charges serait définitive. Cela permettrait au conseil associé de se familiariser avec le dossier bien avant le début du procès.

33. Il est envisagé de laisser au conseil le choix d'utiliser les ressources correspondant au conseil associé pour recruter en son lieu et place un assistant juridique et un assistant rémunéré à un niveau équivalant à un agent de services généraux G-5, ou deux assistants rémunérés à un niveau équivalant à P-1. Bien qu'une telle possibilité ne se traduirait pas par une charge financière supplémentaire, la formule actuelle (recrutement d'un conseil associé) semble la mieux appropriée en raison de la nécessité d'assurer la qualité de la représentation de la personne bénéficiant de l'aide judiciaire et de garantir la continuité de cette représentation en cas, notamment, de retrait ou d'indisponibilité temporaire du conseil en cours de procédure.

- c) *Ressources additionnelles modulées (voir Annexe IV : Stades de procédure 1, 2, 3 et 5 et Annexe V)*

34. Étant donné l'impossibilité de prévoir de façon définitive les besoins auxquels l'équipe devra faire face pendant toute la procédure dans une affaire, en raison notamment de l'intervention des victimes, il est recommandé de prévoir une formule qui permette de moduler les ressources additionnelles mises à la disposition des équipes en fonction des fluctuations de la charge de travail, parfois considérables, qui peuvent se produire dans une affaire.

35. Sans exclure d'autres paramètres qui pourraient justifier l'allocation de ressources additionnelles, le Greffe en a estimé certains et les a quantifiés afin de trouver une équivalence qui permettrait aux conseils de recruter des assistants supplémentaires, dont la rémunération serait prise en charge par le Fonds en cas d'imprévus de la Cour. L'unité adoptée dans ce cadre est l'« équivalent plein temps » ou EPT, qui correspond au travail qu'un membre d'une équipe peut assurer de façon soutenue :

- i) Pour chaque chef d'accusation présenté par le Procureur: 0,025 EPT (1 EPT = 40 charges)

ICC-ASP/6/4
Page 8

- ii) Pour chaque personne déposant une demande de participation à la procédure: 0,005 EPT (1 EPT = 200 personnes)
- iii) Pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre: 0,02 EPT (1 EPT = 50 victimes)
- iv) Pour chaque tranche de 3 000 pages versées au dossier par d'autres participants: 0,1 EPT (1 EPT = 30 000 pages)
- v) Pour chaque tranche de 3 000 pages communiquées par le Procureur : 0,1 EPT (1 EPT = 30 000 pages)

36. L'accumulation d'EPT par une équipe donnerait droit au recrutement de personnel additionnel, conformément à l'échelle suivante :

- Pour chaque EPT : 1 assistant juridique
- Pour chaque 3 EPT : 1 conseil associé

37. Le conseil aurait le choix dans la répartition du total d'EPT cumulés pour la composition de son équipe.

38. Le choix de l'EPT comme unité de travail pour le recrutement modulé de membres additionnels d'une équipe est cohérent avec l'approche adoptée en général par la Cour dans son Modèle de capacité²¹. Il donne au système la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins qui se manifestent au long de la procédure tout en garantissant l'objectivité nécessaire.

39. Toutefois, l'augmentation excessive du nombre de membres d'une équipe du fait de l'accumulation d'EPT pourrait faire que la charge financière soit disproportionnée par rapport aux besoins réels, ce qui pourrait créer des difficultés de gestion de l'équipe et solliciter à l'excès les ressources financières de la Cour. En conséquence, il a été prévu de fixer une limite aux ressources additionnelles modulables qui pourraient être allouées en tenant compte des ressources limitées affectées au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour.

40. Par ailleurs, le principe de la modularité des ressources additionnelles en fonction des paramètres ci-dessus dicte que ces ressources soient reconsidérées lorsque ces paramètres diminuent ou cessent d'avoir un impact sur le travail de la défense à un stade déterminé de la procédure.

41. Ainsi pour le paramètre « chef d'accusation », si un mandat d'arrêt contenant plusieurs charges ayant justifié un certain nombre EPT est amendé au cours de la procédure dans des proportions égales ou supérieures à un EPT, les ressources additionnelles modulables allouées initialement seraient revues à la baisse.

42. De même pour le paramètre « personne déposant une demande de participation », les ressources modulables allouées au titre de ce paramètre seraient reconsidérées dès le prononcé de la décision de la Chambre sur les demandes de participation.

43. Les ressources additionnelles modulables allouées au titre des autres paramètres seraient maintenues jusqu'aux plaidoiries finales devant la Chambre de première instance.

44. Les ressources additionnelles modulables ne seraient pas octroyées automatiquement. Elles devraient faire l'objet d'une demande spécifique du conseil, qui devrait en justifier la nécessité, au besoin avant le cumul effectif d'un EPT au titre d'un des paramètres, pour la représentation adéquate du client.

²¹ ICC-ASP/5/10.

45. Le Greffe est conscient de l'existence d'autres paramètres, tels que la nature des charges et le mode de responsabilité de la personne objet des poursuites, qui pourraient influencer de manière substantielle le travail des équipes, mais ne dispose pas, pour le moment, de suffisamment d'éléments relativement fiables découlant de la dynamique des affaires pour quantifier objectivement l'impact de ces paramètres sur le travail de la Défense et les traduire en ressources modulables raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace. En cas de besoin, le conseil pourrait toujours présenter une requête conformément au paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour, sur laquelle le Greffier prendrait la décision appropriée, le cas échéant avec le concours des commissaires à l'aide judiciaire, et toujours sous contrôle de la Chambre sur la base du paragraphe 4 de la norme 83.

Budget pour les enquêtes

46. Compte tenu de la nécessité pour la défense d'entreprendre des activités d'enquête en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges, il paraît approprié de revoir le budget prévu à cet effet dans le système actuel et d'inclure également la rémunération de la personne ressource prévue par la norme 139 du Règlement du Greffe. Compte tenu des tâches que cette personne ressource aurait à accomplir et du fait que sa présence ne prétend pas remplacer celle de l'enquêteur professionnel, il a été considéré que la rémunération applicable équivaldrait à celle d'un assistant enquêteur (G-5) au Bureau du Procureur.

47. Le budget du système actuel (70 138 euros) correspond à 90 jours d'honoraires d'un enquêteur (21 552 euros, rémunération équivalant à celle d'un enquêteur du Bureau du Procureur, P-4), la rémunération d'une personne-ressource pendant cette période (14 616 euros, rémunération équivalant à celle d'un assistant enquêteur du Bureau du Procureur, G-5) l'indemnité journalière de subsistance qui correspond à cette période (20 970 euros) et 13 000 euros pour les frais de voyage. Ce budget est considéré comme un budget de base prévu pour les besoins courants de la défense, par exemple identifier des témoins potentiels et prendre une décision sur leur témoignage ou entrer en possession des éléments de preuve pertinents pour une moyenne de 30 témoins à charge.

48. L'allocation prévue au titre des honoraires et de l'indemnité journalière de subsistance dans ce budget de base serait par ailleurs augmentée, notamment dans les cas et conditions suivants :

- Pour chaque témoin supplémentaire présenté par un autre participant: 0,5 jour d'enquêtes ;

Les frais de voyage seraient accrus dans les proportions suivantes :

- Pour chaque 10 jours d'enquêtes additionnels : un voyage national ou régional;
- Pour chaque 30 jours d'enquêtes additionnels : un voyage intercontinental.

À la différence des ressources additionnelles modulées des membres de l'équipe, il ne serait pas fixé de plafond du chef du paramètre applicable aux jours d'enquêtes additionnels. Comme indiqué auparavant dans le contexte des ressources humaines²³, d'autres facteurs pourront avoir une incidence substantielle sur le travail d'enquête des équipes. Le Greffe en est pleinement conscient mais il ne dispose pas, pour le moment, de suffisamment d'éléments relativement fiables découlant de la dynamique des affaires pour quantifier objectivement l'impact de ces paramètres sur le travail d'enquête de la Défense et les traduire en ressources

²³ Voir par. 43 du présent rapport.

ICC-ASP/6/4
Page 10

modulables raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace²³. Un conseil qui aurait besoin de ressources additionnelles pourrait donc toujours présenter la demande appropriée dans le cadre du paragraphe 3 de la norme 83 du Règlement de la Cour.

Missions des membres de l'équipe (autre les enquêteurs ou personnes-ressources ou les missions menées par d'autres membres de l'équipe pour les fins de l'enquête)

49. Le Greffe a étudié soigneusement la possibilité d'accroître le budget prévu pour les frais des équipes. Il a été soutenu que, durant la phase du procès, les crédits prévus au titre des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance actuellement prévus seraient insuffisants pour les besoins des équipes.

50. Néanmoins, compte tenu de la mise en place de systèmes informatisés permettant aux membres des équipes d'accéder à leur réseau indépendant à partir de leur lieu de résidence et d'échanger des pièces et des commentaires en toute sécurité, il ne semble pas nécessaire de prévoir une telle augmentation.

Témoins experts

51. Dès que le témoignage d'un expert est agréé par la Chambre, le paiement de ses honoraires et frais est pris en charge par le budget spécifique de l'Unité des victimes et des témoins.

Ajustements spécifiques concernant les victimes

52. Jusqu'à présent, une seule décision octroyant l'aide judiciaire a été prise par le Greffier²⁴. L'expérience de la situation de la République Démocratique du Congo et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* a démontré que la participation des victimes au stade préliminaire, bien qu'admise, reste limitée dans ses modalités²⁵. Les décisions qui seront prises à l'avenir par les Chambres de la Cour en ce qui concerne les modalités de participation auront une incidence sur les ressources qui devraient être mises à la disposition des équipes des représentants légaux des victimes et les besoins d'enquête avant et durant la phase de réparation.

53. Par ailleurs, la Chambre, ou le Greffier, peut à tout moment prendre des décisions *ad hoc* relatives à la représentation légale des victimes, en fonction des circonstances de l'affaire. Le système d'aide judiciaire doit donc être en mesure de répondre de façon efficace à ces besoins.

54. Il faut aussi remarquer que l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les victimes sera fournie dans le cadre d'une représentation légale commune.

55. En conséquence, en l'absence, d'une part, d'une jurisprudence établie et confirmée sur les modalités de participation des victimes sollicitant une aide judiciaire aux frais de la Cour et, d'autre part, de paramètres suffisamment fiables en la matière, il semble plus approprié, pour le moment, de ne pas mettre en place un système d'aide judiciaire spécifiquement élaboré pour les victimes durant la phase préliminaire. En ce qui concerne la phase du procès, il est proposé de prévoir en principe une équipe de base qui pourra être, à la discrétion du Greffier, réduite ou renforcée par des ressources additionnelles, en fonction des

²³ Comme suggéré par plusieurs associations de conseils qui ont présenté des contributions par écrit à l'occasion de la consultation du 23 février 2007.

²⁴ Décision du Greffe du 3 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-650.

²⁵ Décisions de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101), du 22 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-4620) et du 20 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-601).

modalités de participation effectivement arrêtées par les chambres et d'autres facteurs pertinents. Cette équipe de base sera composée de :

- 1 conseil (P-5)
- 1 chargé de la gestion des dossiers (« assistant » selon la configuration actuelle) (P-1)

56. Pour la phase de réparation, il est proposé de prévoir une équipe de base augmentée qui pourra être renforcée par des ressources additionnelles, à la discrétion du Greffier et sous le contrôle de la Chambre, composée de :

- 1 conseil (P-5)
- 1 assistant juridique (P-2)
- 1 chargé de la gestion des dossiers (« assistant » selon la configuration actuelle) (P-1)

57. La possibilité d'ajouter des ressources additionnelles à l'équipe de représentation légale pourrait être envisagée, notamment dans les hypothèses suivantes : lorsque le nombre de victimes dans le groupe est supérieur à 50, lorsque la procédure de réparation implique la nécessité de demander toutes mesures conservatoires au titre du paragraphe 1 de l'article 93 du Statut de Rome, lorsque la Chambre décide d'établir l'étendue du dommage.

Budget pour les enquêtes

58. Dans le système actuel, aucun budget pour les enquêtes n'est prévu. Or il apparaît nécessaire – en particulier en ce qui concerne toutes les questions relatives à la réparation – d'envisager la création d'un tel poste de dépenses. Il est proposé un budget pour les enquêtes de 43 752 euros pour toute la procédure, y compris la phase des réparations. Ce budget couvre 60 jours d'honoraires d'un enquêteur (17 912 euros, rémunération équivalant à celle d'un enquêteur du Bureau du Procureur, P-4), l'indemnité journalière de subsistance correspondant à cette période (15 840 euros) et 10 000 euros pour les frais de voyage.

Ajustements communs pour la défense et les victimes

Détermination des sommes à payer

59. La rémunération de tous les membres des équipes est fixée en appliquant celle correspondant d'un fonctionnaire du niveau approprié, à l'échelon V. Le tableau des rémunérations correspondant à chaque catégorie de membres des équipes figure à l'annexe VI.

Modalités de paiement

60. La pratique retenue en principe par le Greffe consistant à verser 60% des honoraires de chaque membre sur présentation du relevé d'heures de travail effectives, et les 40% restants à la fin de chaque phase ou tous les six mois, a été fortement contestée par le conseil chargé de la défense de M. Lubanga.

61. Cette pratique n'est pas appliquée au TPIR, et elle est différente au TPIY, où les membres des équipes reçoivent 80% à la fin de chaque mois. Cette possibilité a été néanmoins contestée aussi par le conseil, qui réclame un traitement similaire à celui des membres du Bureau du Procureur, qui perçoivent mensuellement la totalité de leur rémunération.

ICC-ASP/6/4
Page 12

62. Bien que cet argument soit simpliste, il semblerait que, le pourcentage actuel des honoraires versés étant le plus bas de toutes les juridictions pénales internationales, il y aurait lieu de modifier cette pratique.

63. Il est en conséquence proposé de reconsidérer le pourcentage prévu dans le système actuel. Il serait procédé au paiement de 75% des honoraires à la réception des relevés d'heures de travail, et du pourcentage restant à la fin de chaque phase ou tous les six mois après examen de l'exécution du plan d'action initialement approuvé par le Greffe.

64. Le paiement du total de la somme due rendrait très difficiles, voire impossibles, tout contrôle du Greffe sur l'utilisation des fonds payés aux équipes légales ainsi que le recouvrement des sommes qui auraient été indûment versées aux membres de l'équipe ou à la personne chargée du dossier de l'affaire en cas de retrait du conseil.

65. Toutefois, cette modalité de paiement ne s'appliquerait qu'au conseil et au conseil associé, les autres membres de l'équipe percevant la totalité de leur rémunération à la réception des relevés d'heures correspondants. En outre, à partir du démarrage effectif du procès tel que fixé par la Chambre de première instance jusqu'aux plaidoiries finales, cette modalité ne s'appliquerait pas et l'ensemble des membres de l'équipe recevrait l'intégralité de leur rémunération.

66. Le système actuel prévoit dans tous les cas l'intervention des commissaires à l'aide judiciaire, dont la participation constituera une garantie appropriée s'agissant de contrôler la nécessité, le caractère raisonnable et l'effectivité des activités menées par les conseils et pour lesquelles des paiements sont effectués dans le cadre d'un programme financé au moyen de fonds publics.

Annexe I

Ajustement des principes d'évaluation de l'indigence

1) Base de calcul du coût de la vie

Le Greffe se fonderait pour calculer les besoins des personnes à la charge du requérant sur les sources suivantes, par ordre de priorité :

- a) Les statistiques officielles sur le coût de la vie de l'État où réside chaque personne à charge;
- b) Les statistiques officielles de la Commission de la fonction publique internationale;
- c) D'autres statistiques sur le coût de la vie concernant le lieu de résidence des personnes à charge;
- d) Le taux de l'indemnité journalière de subsistance fixé par la Commission de la fonction publique internationale pour des séjours dépassant un mois.

2) Exclusion de certains avoirs

- *Résidence appartenant au requérant* : la valeur estimative du loyer serait déduite de l'estimation des besoins des personnes à charge y résidant; si cette valeur est supérieure aux besoins desdites personnes, la différence serait traitée comme avoirs disponibles du requérant;
- *Résidence appartenant à une personne à charge* : la valeur estimative du loyer serait déduite de l'estimation des besoins de la personne en question (et, le cas échéant, de ceux des autres personnes à charge qui habiteraient avec elle) jusqu'à concurrence du montant estimé de ces besoins¹;
- *Mobilier* : le Greffe considère que l'approche contenue dans le document de référence répond à l'objectif visé;
- *Véhicules* : ne pourrait être exclu aucun véhicule ayant, de l'avis du Greffe, un caractère luxueux ou ostentatoire.

¹ Le Greffe considère que sauf le cas où la transmission de la propriété de sa résidence à une personne à charge est frauduleuse, ladite résidence ne pourrait pas être considérée comme faisant partie des avoirs du requérant.

Annexe II**Coût de chaque désignation de conseil de permanence
ou de conseil ad hoc jusqu'au 1^{er} mars 2007**

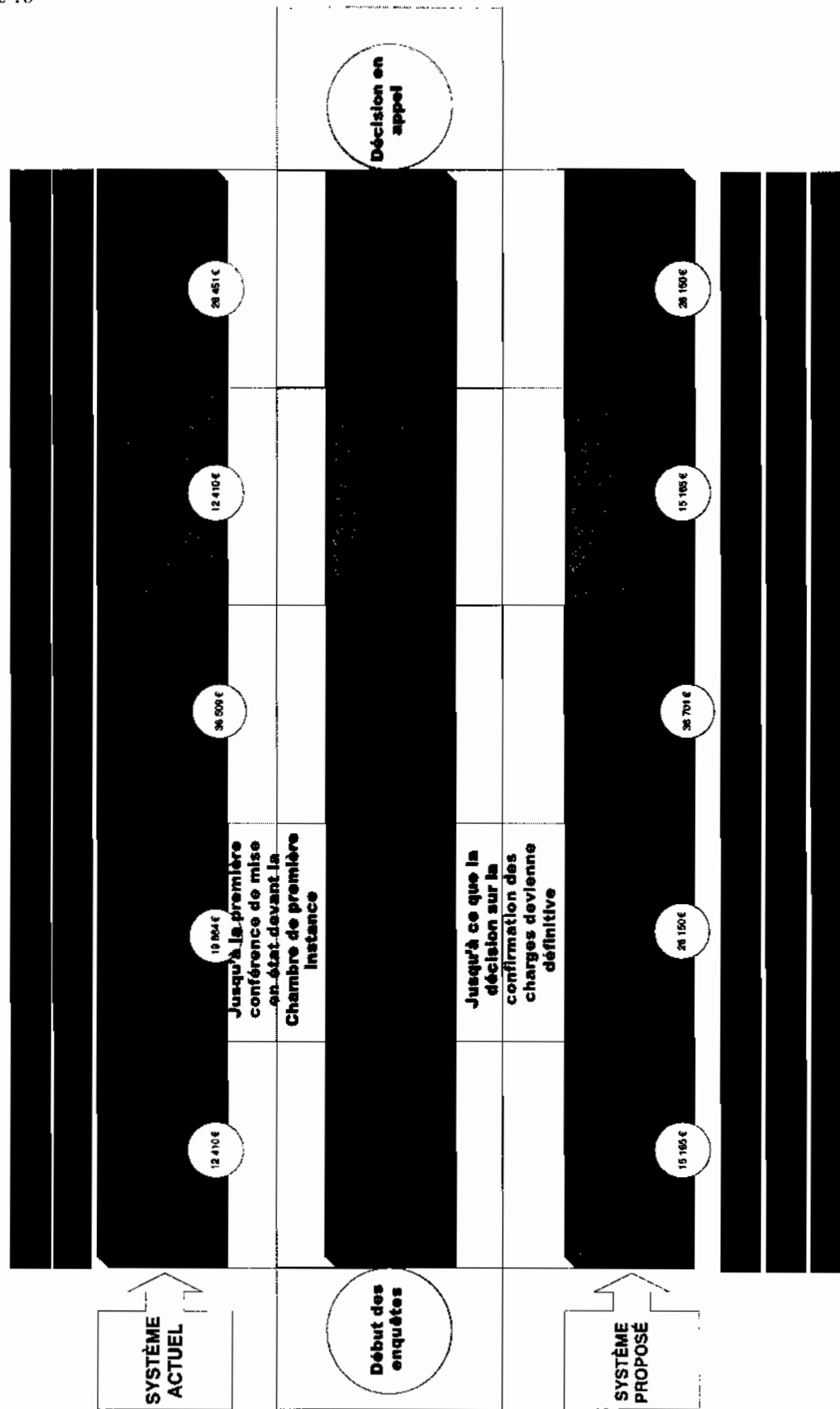
Référence de la désignation	Coût
01/05	2 918,51
02/05	7 700,00
03/05	2 616,00
01/06	6 080,00
02/06	5 255,83
03/06	2 550,00
04/06	12 434,68
05/06	7 168,62
06/06	4 204,22
07/06	10 321,66
08/06	5 210,51
09/06	9 575,28
Total	76 035,31

Année	Coût
2005	13 234,51
2006	62 800,80
Total	76 035,31

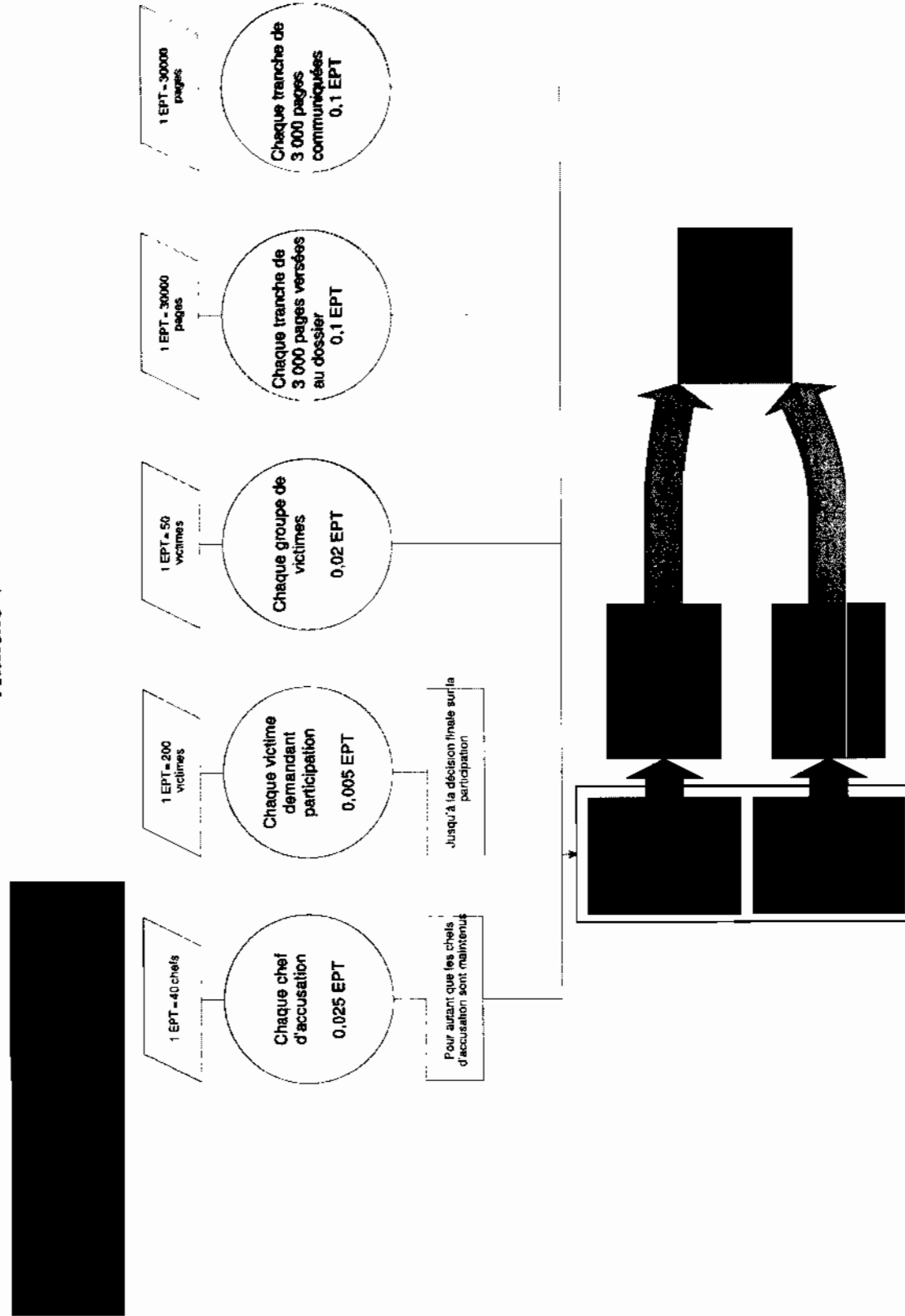
Annexe III**Détail des paiements versés à l'équipe chargée de la défense de
M. Thomas Lubanga Dyilo jusqu'au 1^{er} mars 2007**

Honoraires – Conseil	96 484,14 €
Honoraires – Assistant juridique	32 467,56 €
Honoraires – Assistant chargé de la gestion du dossier	17 603,67 €
Honoraires – Personne ressource	18 560 €
Frais de voyage (enquêtes exclues)	29 429,9 €
Frais de voyage pour enquêtes	27 337,61 €
Total	221 882,88 €

Annexe IV



Annexe V



Annexe VI**Mise à jour de la rémunération correspondant à
chaque membre d'une équipe¹**

Catégorie	Catégorie équivalente dans le Bureau du Procureur	Rémunération d'après le Système Actuel	Rémunération proposée²
Conseil	Avocat principal de première instance (P-5)	8 864 € / mois	10 832 € / mois
Conseil associé	Avocat de première instance (P-4)	7 184 € / mois	8 965 € / mois
Assistant juridique	Avocat adjoint de première instance (P-2)	4 705 € / mois	6 113 € / mois
Chargé de la gestion du dossier	Chargé de la gestion du dossier (P-1)	3 454 € / mois (G-5)	4 872 € / mois
Enquêteur	Enquêteur criminel (P-4)	7 184 € / mois	8 965 € / mois
Personne-ressource	Assistant enquêteur (GS- OL)	3 454 € / mois	4 047 € / mois

¹ Voir par. 30, 45, 53 et 55. Les montants n'incluent aucune somme destinée à la compensation des charges professionnelles.

² Les montants ont été calculés conformément à la rémunération brute soumise à retenue pour pension d'un fonctionnaire de la catégorie correspondante et à l'échelon V (voir par. 56), selon le barème de rémunération des organismes du système des Nations Unies approuvé à l'automne 2006.

Annexe VII**Consultation du 23 février 2007 avec la communauté des conseils****Liste des associations ayant reçu des documents de travail du Greffe**

1. ASF-Belgique (Avocats Sans Frontières-Belgique)
2. ASF-France (Avocats Sans Frontières-France)
3. ACD-TPIY (Association des Conseils de la défense – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)
4. CCPI (Coalition pour la Cour pénale internationale)
5. FIDH (Fédération internationale des droits de l'homme)
6. BPI (Bureau pénal international)
7. AIAD (Association internationale des avocats de la défense)
8. OLAD-TPIY (Bureau de l'aide judiciaire et de la défense – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)
9. UIA (Union internationale des avocats)
10. UIJ (Union ibéro-américaine des juristes)

ICC-ASP/6/4
Page 20

Liste des personnes invitées

CPI:

1. M. Bruno Cathala, Greffier
2. M. Didier Preira, Chef de la Division des victimes et des conseils (DVC)
3. Mme Fiona McKay, Chef de la Section de la participation des victimes et des réparations (VPTS)
4. M. Esteban Peralta-Losilla, Chargé de la Section de l'appui à la défense (DSS)
5. M. Xavier-Jean Keita, Conseil principal, Bureau du Conseil public pour la défense
6. Mme Paolina Massidda, Conseil principal, Bureau du Conseil public pour les victimes (OPCV) *représentée par Mme Sarah Pellet, Juriste*
7. Mme Melinda Taylor, Conseil adjoint, OPCD
8. M. Sam Shoamanesh, Juriste adjoint de première classe, DSS
9. Mme Isabelle Guibal, Administrateur de la base de données et des documents, VPRS
10. M. Abdoul-Aziz Mbaye, Juriste adjoint de première classe, DVC
11. Mme Viktoria Romanova, Stagiaire au Bureau du Chef de division, DVC

Personnes de l'extérieur:

<u>Organisation</u>	<u>Représentants</u>
1. TPIY	M. Michael Karnavas, Président
2. ASF-Belgique	Mme Martien Schotsmans, Chef du Service juridique
3. ASF-France	M. François Cartier, Président
4. CCBE ¹	M. Colin Tyre, Président
5. CCPI	Mme Isabelle Olma, Juriste
6. FIDH	Mme Mariana Pena, Chargée de la liaison avec la CPI
7. IBA ²	M. Mark Ellis, Directeur exécutif
8. PBI	M. Jeroen Brouwer, Co-Président
9. AIAD	Mme Élise Groulx, Président, <i>représentée par Mme Virginia Lindsay</i>
10. OLAD-TPIY	M. Martin Petrov, Chef du Bureau
11. UIA	M. Pascal Vanderveeren, Membre du Comité exécutif
12. UIJ	M. Luis Marti Mingarro, Président

Rapports envoyés pour observations aux Commissaires pour l'aide judiciaire

1. M. Laurent Pettiti, désigné Commissaire pour l'aide judiciaire, CPI (France)
2. M. Kenneth Carr, désigné Commissaire pour l'aide judiciaire, CPI (Royaume-Uni)
3. M. Fernando Oliván López, désigné Commissaire pour l'aide judiciaire, CPI (Espagne)

¹ CCBE: Council of Bars and Law Societies of Europe

² IBA: International Bar Association

Liste des participants

CPI:

1. M. Bruno Cathala, Greffier
2. M. Didier Preira, Chef de la Division des victimes et des Conseils (DVC)
3. M. Abdoul-Aziz Mbaye, Juriste adjoint de première classe, DVC
4. Mme Viktoria Romanova, Stagiaire au Bureau du Chef de division, DVC
5. M. Esteban Peralta-Losilla, Chargé de la Section de l'appui à la défense (DSS)
6. M. Sam Shoamanesh, Juriste adjoint de première classe, DSS
7. Mme Fiona McKay, Chef de la Section de la participation des victimes et des réparations (VPTS)
8. Mme Isabelle Guibal, Administrateur de la base de données et des documents, VPRS
9. M. Xavier-Jean Keita, Conseil principal, Bureau du Conseil public pour la défense
10. Mme Melinda Taylor, Conseil adjoint, OPCD
11. Mme Sarah Pellet, Juriste, OPCV

Personnes de l'extérieur:

<u>Organisation</u>	<u>Représentants</u>
1. ADC-TPIY	M. Michael Karnavas, Président
2. ASF-Belgique	Mme Martien Schotsmans, Chef du Service juridique
3. CCPI	Mme Isabelle Olma, Juriste
4. FIDH	Mme Mariana Pena, Chargée de la liaison avec la CPI
5. PBI	M. Jeroen Brouwer, Co-Président
6. AIAD	Mme Virginia Lindsay
7. OLAD-TPIY	M. Martin Petrov, Chef du Bureau et Mme Sandra Vicente, Juriste
8. UIBA	M. Fernando Oliván López

Observations écrites reçues

CPI:

1. OPCD
2. OPCV

Institutions de l'extérieur:

1. ASF-Belgique
2. ASF-France
3. BPI

Annexe VIII**Additif au rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et aux propositions d'ajustement***

1. Dans son *Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement* daté du 29 mars 2007,¹ le Greffier évoquait la possibilité qu'il y soit apporté un additif pour soumettre, d'une part, des amendements éventuels à la suite de la dernière consultation avec la communauté des conseils qui s'est tenue les 28 et 29 mars 2007 et, d'autre part, des ajustements concernant la compensation des charges professionnelles.
2. Sur la base des conclusions de la consultation menée les 28 et 29 mars 2007, le Greffe estime ne pas devoir apporter d'amendements aux propositions d'ajustement figurant dans le rapport susmentionné.
3. Le présent additif porte sur les ajustements relatifs à la majoration de 40% des émoluments des conseils visant à tenir compte de l'accroissement des charges professionnelles que suppose une nomination auprès de la Cour.
4. Selon le système actuel, cette indemnisation est payée aux conseils *ad hoc*, aux conseils de permanence, aux conseils représentant un ou plusieurs participants pour la procédure au fond et aux assistants juridiques du conseil, et ce à tous les stades de la procédure.
5. Il est proposé de limiter le paiement d'une telle indemnité à la phase du procès ou à la phase préliminaire et d'appel si les contraintes du calendrier judiciaire justifient la présence du conseil au siège de la Cour pour une période supérieure à 15 jours. Seuls les conseils ou les membres de leur équipe gérant un cabinet professionnel, à titre individuel ou en association, peuvent prétendre à cette indemnisation pour charges professionnelles sur production d'informations et de justificatifs permettant au Greffe d'en déterminer le taux, qui ne saurait excéder 40% des honoraires.

- - - 0 - - -

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/6/CBF.1/Add.1.

¹ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/CBF.1/1).